

Article R313-22 du Code de la route - Eclairage et signalisation

Date de mise à jour : 13 Septembre 2022

Notre analyse

Tout véhicule ou matériel agricole ou de travaux publics peut être muni d'un ou plusieurs phares de travail, pour le travail de nuit.

Le conducteur qui utilise de phares de travail sur la voie publique dans des conditions autres que le travail de nuit, s'expose à une amende de 750 euros maximum.

Article R313-22 du Code de la route - Eclairage et signalisation

Tout véhicule ou matériel agricole ou de travaux publics peut être muni, pour le travail de nuit, d'un ou plusieurs projecteurs de travail.

Le fait pour tout conducteur de faire usage de ces appareils sur les voies ouvertes à la circulation publique dans des conditions autres que le travail de nuit est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Article n° 837 de Travail &
Sécurité - mai 2022

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)